



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00195

Numéro SIREN : 384 040 556

Nom ou dénomination : DAVID & DAVITEC

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 10775

DAVID & DAVITEC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000.00 €

Siège social : 123 quai de Brazza CS 11606

33072 BORDEAUX CEDEX

384 040 556 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 6 JUIN 2017

sous le N°.....10775

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

et le premier juin, à vingt heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 15 mai 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Karl SANIER préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3540 actions sur les 3 542 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que le cabinet BSF Audit, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mai 2017.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Principe d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés,
- Précision complémentaire de l'adresse du siège social,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président propose, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le président à procéder, dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de trente mille neuf cent vingt-huit (30 928) euros qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

En conséquence, cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour faire suite à la souscription d'un service de remise à domicile du courrier auprès de La Poste, décide de compléter l'adresse du siège social, à compter de ce jour, de la manière 123 quai de Brazza, CS 11606 - 33072 BORDEAUX CEDEX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

"Article 3 - Siège social"

"Le siège social est fixé : 123 quai de Brazza, CS 11606 - 33072 BORDEAUX CEDEX."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

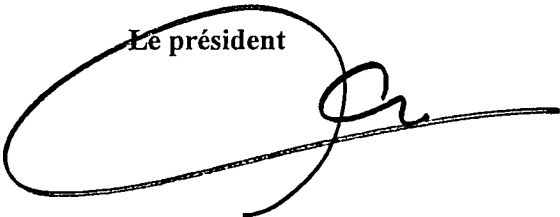
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

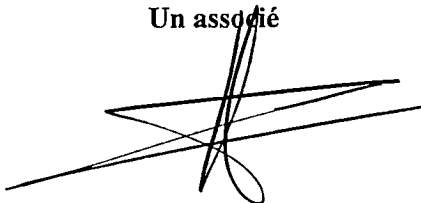
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a long horizontal stroke on the right.

Un associé

A smaller, more complex handwritten signature in black ink, featuring several overlapping loops and a sharp peak in the center.

DAVID & DAVITEC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000.00 €

Siège social : 123 quai de Brazza, CS 11606

33072 BORDEAUX CEDEX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 6 JUIN 2017

sous le N° 10775

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017

Copie certifiée conforme.


TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à BORDEAUX, en date du 9 octobre 1991.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : DAVID & DAVITEC.

Tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 123 quai de Brazza, CS 11606 - 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de tous fonds de : peinture, ravalement, étanchéité de terrasse et autres, menuiserie, électricité, sanitaire, chauffage, décoration, isolation thermique, architecture intérieure et d'une manière générale toute entreprise se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- La fabrication, l'achat, la vente, la distribution, l'import, l'export, la location de tous matériels et articles s'y rapportant.
- Le négoce, la location et l'isolation thermique.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 janvier 1992 et expirera le 27 janvier 2091, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de deux cent quatre vingt mille francs (280 000 F.) correspondant à 2 800 actions de cent francs (100 F.) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque B.T.P., banque à BORDEAUX, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 280 000 francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 200 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 157 314,28 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 53 000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société DAVID SA de sa branche complète et autonome d'activité de "peinture, vitrerie".

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 747 000 euros, par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 53 000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société DAVID SA de sa branche complète et autonome d'activité de "peinture, vitrerie".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) euros.

Il est divisé en 3 542 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve cependant de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois, au plus tard, de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration des délais visés ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément ci-après prévue.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de dix jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession pourra être réalisée sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Procédure d'agrément

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix défini selon ce qui est stipulé à la clause "exclusion" des présents statuts.

Hormis celles relatives à la fixation du prix, les dispositions qui précèdent sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnances de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les 10 jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession de droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles du numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues ci-dessus que court un délai de 20 jours pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour lui être substitué, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréé doivent être remboursés par la société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil mais non renonciation des associés à leur droit de préemption.

Les présentes clauses relatives au droit de préemption et à l'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Droit de préférence sur les titres détenus conjointement par la SAS et ses associés

Dans la mesure où les associés de la SAS et la SAS détiendront conjointement, en pleine propriété ou par le biais de prêt à consommation d'action, des titres d'une autre entité juridique, quelle qu'elle soit, ils bénéficieront d'un droit de préférence réciproque lors de la cession desdits titres.

Ainsi préalablement à toute cession de titres, qu'ils détiennent au sein d'une structure, au profit d'un tiers, les associés de la SAS devront les proposer à la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra préciser l'identité du cessionnaire, le nombre de titres cédés, le prix et les modalités de paiement de ce dernier.

La SAS disposera alors d'un délai de deux mois pour notifier, dans les mêmes formes, son intention d'acquiescer ou non les dits titres.

A défaut pour les associés de la SAS de mettre en œuvre le droit de préférence dont bénéficie la SAS, cette dernière percevra une indemnité égale à la valeur de la participation cédée.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables à la cession par la SAS d'une participation détenue conjointement avec les associés de la SAS.

Cas du décès d'un associé personne physique

Lors du décès d'un associé personne physique, la société aura l'obligation de proposer à la succession du pré décédé le rachat des titres de ce dernier au sein de la société ainsi que des titres détenus conjointement par le pré décédé et la SAS.

A défaut d'accord amiable sur la valorisation des titres, le prix sera fixé dans les termes de l'article 1592 du Code Civil par un expert désigné judiciairement, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expertise seront partagés par les parties.

La SAS pourra souscrire une assurance à son profit sur la tête des associés pour faire face à cette obligation.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique salariée ou non, associé ou non de la Société désigné par décision collective des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 24 mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, une décision collective peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 -- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 17 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1) Assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par tous moyens huit jours à l'avance. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par la personne qu'il aura désignée.

b) Autres modes de consultations

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens aux associés les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

c) Actes

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés

- o Dissolution et liquidation de la société,

- o Augmentation et réduction du capital,
- o Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- o Exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple

- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination du Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- transformation en une autre forme de société, exception faite de la société en nom collectif,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de modification de la dénomination sociale selon l'article 2 ou en matière de transfert du siège social selon l'article 3.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés délibérant collectivement à la majorité des 2/3.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre utile sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.